Nations Unies A/HRC/WGAD/2020/60

Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire lors de sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis nº 60/2020, concernant Maria Lazareva (Koweït)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 19 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Maria Lazareva. Le Gouvernement a répondu à la communication les 4 septembre 2019 et 14 octobre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

Merci de recycler

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Maria Lazareva est une ressortissante de la Fédération de Russie, née en 1973. Elle réside à Al Farwaniyah, au Koweït. Mme Lazareva s'est installée au Koweït en 2004 pour y diriger le développement stratégique d'une société de logistique, la Kuwait and Gulf Link Transportation Company. En 2007, Mme Lazareva a pris les fonctions de vice-présidente et de directrice générale de cette société.

a) Arrestation et placement en détention

5. En janvier, août et septembre 2016 ainsi qu'en janvier 2017, Mme Lazareva aurait été arrêtée et détenue pour être interrogée, sur la foi d'un ancien employé qui avait déposé des réclamations en faisant valoir, entre autres, qu'il y avait eu détournement de fonds publics et blanchiment d'argent. La source rapporte qu'à chaque fois, l'interrogatoire a duré huit heures (sauf un, qui a duré douze heures), sans pause et sans qu'il soit pourvu à son confort ou à ses besoins essentiels, comme de la nourriture et de l'eau. En outre, le 18 janvier 2016, le Procureur général a imposé à Mme Lazareva une interdiction de voyager ; l'interdiction a été maintenue jusqu'au 7 février 2017, date à laquelle elle a été levée après que Mme Lazareva a obtenu une ordonnance du tribunal. Le 26 avril 2017, le Procureur général a déposé un nouvel acte d'accusation auprès de la Cour pénale koweïtienne. En substance, les chefs d'accusation correspondaient aux allégations de l'ancien employé de la société, à savoir mauvaise gestion et détournement de fonds publics koweïtiens.

6. La source explique que Mme Lazareva a une nouvelle fois été arrêtée le 28 novembre 2017 dans le cadre de plusieurs affaires pénales liées à son travail pour Port Fund, un instrument de placement géré par la société[1]. Dans l'acte d'accusation daté du 19 décembre 2017, Mme Lazareva et d'autres mis en cause sont accusés d'avoir aidé l'ancien directeur financier de la Kuwait Ports Authority à détourner des fonds publics. Mme Lazareva aurait notamment signé trois documents autorisant le paiement de services de conseil qui n'auraient jamais été fournis, en vue de faciliter le détournement de 9 millions de dinars (environ 30 millions de dollars) de la Kuwait Ports Authority au profit de la société.

7. La source explique que l'avocat de Mme Lazareva a demandé à plusieurs reprises sa mise en liberté provisoire sous caution[2]. Il a finalement été fait droit à ces demandes le 4 février 2018, moyennant une caution de 9 millions de dinars pour Mme Lazareva et l'un de ses coaccusés. Le 7 février 2018, Mme Lazareva et son coaccusé ont déposé la somme demandée au tribunal. La source souligne que le montant de la caution était excessivement élevé, voire le plus élevé jamais fixé au Koweït à l'époque.

8. La source indique qu'à plusieurs reprises, la défense de Mme Lazareva n'a pu accéder aux dossiers de l'accusation et aux témoignages utilisés comme éléments de preuves. Elle précise que le tribunal a refusé de statuer sur la demande de Mme Lazareva concernant la production et l'examen des éléments de preuve lors de plusieurs audiences[3], au lieu de quoi il a ajourné les audiences en question. De surcroît, la source indique que, le 22 avril 2018, le tribunal a autorisé la défense à n'interroger qu'un seul témoin à charge, un fonctionnaire du State Audit Bureau (Bureau d'audit du Koweït) et ne lui a pas donné accès aux preuves avancées pour étayer les allégations contenues dans l'acte d'accusation. À l'audience du 29 avril 2018, la Cour a une nouvelle fois refusé de se prononcer sur la demande d'accès aux éléments de preuve et a fixé une nouvelle audience au 6 mai 2018, date à laquelle elle statuerait sur les demandes de documents. Pourtant, au lieu d'entendre la demande de production et d'examen des preuves le 6 mai 2018, le tribunal aurait clôturé le dossier et rendu un verdict de condamnation sommaire contre Mme Lazareva dans l'affaire

[1] Affaires nos 1496/2012, 547/2013, 1719/2014, 1942/2015 et 1596/2018.

[2] Des demandes ont été déposées les 14 décembre 2017, 24 décembre 2017 et 14 janvier 2018.

[3] Les audiences concernées se sont tenues les 18 février, 1er avril, 22 avril et 29 avril 2018.

nº 1942/2015, la renvoyant immédiatement en détention. La source explique que Mme Lazareva a été condamnée à dix ans d'emprisonnement et de travaux forcés. Mme Lazareva et son coaccusé ont également été condamnés à payer 11 millions de dinars de dommages-intérêts et une amende de 22 millions de dinars.

9. Selon la source, un rapport d'expert détaillé daté de décembre 2018 réfute toutes les allégations d'actes répréhensibles de l'accusation dans ces affaires et conclut que les activités en question étaient des transactions commerciales licites. Le Procureur général aurait pourtant refusé d'accepter ces éléments de preuve, qui n'ont pas pu être enregistrés par le tribunal de première instance.

10. Selon la source, le 19 juin 2018, soit peu de temps après leur condamnation et alors qu'ils avaient déjà versé 9 millions de dinars de caution le 7 février 2018, Mme Lazareva et son coaccusé ont payé 2 millions de dinars supplémentaires[4] pour faciliter une application effective de leur mise en liberté dans l'attente du résultat de leur appel dans une autre affaire[5]. Malgré ces paiements, Mme Lazareva et son coaccusé n'ont pas été libérés.

11. La source indique que la défense de Mme Lazareva a fait appel de la décision du tribunal et a demandé à plusieurs reprises sa remise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel[6]. Ces demandes n'ont pas été examinées par le tribunal, qui les a sommairement rejetées oralement, quand il n'a pas simplement refusé de les traiter en audience. De plus, rien ne prouve que le ministère public se soit opposé à ces demandes.

12. La source explique que, dans le cadre de procédures civiles distinctes et parallèles, le juge a rendu un verdict différent le 25 mars 2019.

13. En ce qui concerne la procédure d'appel, la source indique que, comme en première instance, Mme Lazareva a été privée de ses droits humains fondamentaux. Elle se serait vu refuser à plusieurs reprises l'accès aux éléments de preuve et n'aurait pas été autorisée à appeler des témoins à décharge ou à interroger les témoins à charge sans entrave de la part du président du tribunal. Apparemment, lors d'une audience devant la cour d'appel, le 10 mars 2019, le président du tribunal a déclaré que Mme Lazareva et son coaccusé ne seraient pas libérés ce jour-là. Ce même jour, la cour d'appel a également entendu le témoignage d'un ancien employé qui a reconnu que des documents falsifiés avaient été utilisés comme preuve contre Mme Lazareva, mais le président du tribunal n'a pris aucune mesure pour donner suite à ce témoignage. Lors d'une audience tenue le 24 mars 2019, la cour d'appel a refusé de libérer Mme Lazareva, a empêché l'impression de documents électroniques en vue de les remettre à la défense pour examen et a accepté que deux témoins soient interrogés dans une pièce fermée, sans que Mme Lazareva et son coaccusé soient présents.

14. La source explique également que, pendant la procédure d'appel, l'avocat de Mme Lazareva a essayé par deux fois − les 21 et 28 avril 2019 − d'obtenir de la cour d'appel qu'elle entende les dépositions de deux témoins à décharge. Le 21 avril 2019, le président de la cour d'appel a annoncé qu'il se récusait dans cette affaire, sans explication, avant de se rétracter, là encore sans donner de motifs, et de présider les audiences des 28 avril 2019 et 5 mai 2019. Le 5 mai 2019, la cour d'appel a annulé la décision de culpabilité rendue par la juridiction inférieure et a ordonné la remise en liberté de Mme Lazareva pour autant qu'elle verse une autre caution de 20 millions de dinars (environ 65 millions de dollars). Ce montant s'ajoutait aux 11 millions de dinars déjà versés au tribunal. La cour a ordonné le maintien de l'interdiction de voyager et a fixé une nouvelle audience au 9 juin 2019.

15. La source allègue que, tout au long de la procédure, Mme Lazareva a systématiquement été soumise à des traitements arbitraires au Koweït, notamment des arrestations et détentions répétées, aggravées par l'imposition d'interdictions de voyager.

[4] Ce paiement était censé couvrir le montant total fixé par le tribunal, soit 11 millions de dinars, un montant égal aux dommages-intérêts accordés.

[5] Affaire nº 1596/2018.

[6] Des demandes ont été introduites les 16 mai 2018 (audition le 24 mai 2018), 7 juin 2018, 5 août 2018, 13 août 2018, 26 août 2018, 7 janvier 2019, 27 janvier 2019, 10 mars 2019, 24 mars 2019, 21 avril 2019 et 28 avril 2019.

16. Premièrement, la source rappelle que Mme Lazareva a été placée plusieurs fois en détention entre 2015 et 2017, à la demande du Procureur général. Elle a également été interrogée en janvier et septembre 2016, et a été libérée sans qu'aucune accusation officielle n'ait été portée contre elle. Elle a été placée sous surveillance pendant les périodes où elle n'était pas en détention et a également fait l'objet d'interdictions de voyager réparties sur quatre périodes, décrétées par les autorités koweïtiennes.

17. La source affirme que le traitement de l'avocat koweïtien qui représente Mme Lazareva est préoccupant, celui-ci faisant l'objet d'une procédure pénale pour « offense à un enquêteur de l'État ». La source affirme qu'il est poursuivi uniquement pour avoir tenté de mettre fin au comportement non professionnel d'un enquêteur, ce qui soulève des doutes quant à l'équité du procès.

18. La source indique que la procédure a suscité d'autres préoccupations concernant les droits de l'homme. Elle renvoie spécifiquement au refus de communiquer des informations précises sur les infractions présumées lors de l'arrestation et aux conditions dans lesquelles Mme Lazareva a été interrogée. Au moment de son arrestation, aucune preuve essentielle à l'appui des poursuites ne lui a été présentée.

19. La source indique en outre que Mme Lazareva a été systématiquement privée de la possibilité adéquate de consulter ses avocats et de préparer sa défense. En fait, lors de sa première arrestation et de son premier interrogatoire en 2017, Mme Lazareva n'a pas pu passer suffisamment de temps avec ses avocats pour avoir une possibilité équitable et adéquate de se faire expliquer les faits qui lui étaient reprochés et de leur donner des instructions. Ses avocats ont également été écartés des premiers interrogatoires. La source indique en outre que les dossiers contenant les éléments de preuve communiqués à Mme Lazareva dans le cadre de deux procès au pénal[7] étaient volumineux (18 000 pages au total). Or, son équipe juridique a eu moins d'une semaine pour examiner ces éléments de preuve avant que le tribunal, agissant sans avertissement préalable, ne clôture l'affaire et ne rende un verdict de culpabilité le 6 mai 2018. Une partie des documents a été remise sous forme électronique uniquement et aucun équipement n'a été mis à la disposition de Mme Lazareva pour qu'elle puisse les examiner. Elle n'a pas été autorisée à utiliser en toute confidentialité un ordinateur portable pour examiner les documents électroniques, et aucune copie papier ne lui a été remise. Elle n'a donc pas été en mesure d'examiner correctement les preuves produites ni de s'entretenir comme il se devait avec ses avocats au sujet de ces documents.

20. La source allègue de surcroît qu'aucune installation adéquate n'a été mise à la disposition de Mme Lazareva dans la prison pour lui permettre de s'entretenir en toute confidentialité avec son avocat, d'une manière compatible avec le principe du secret professionnel.

21. La source indique que Mme Lazareva n'a pas obtenu de traductions satisfaisantes des documents, à savoir des traductions en anglais de documents rédigés en arabe, l'anglais étant la langue commune de la défense. Ce n'est qu'après sa déclaration de culpabilité, à l'audience de janvier 2019, que la cour d'appel a autorisé la traduction des documents, uniquement en russe et aux frais de Mme Lazareva. Selon la source, la décision du tribunal a de fait entravé son droit à comprendre les éléments de preuve prétendument retenus contre elle plutôt que de faciliter son droit à un procès équitable.

22. La source affirme que le refus de lui accorder la libération sous caution et des possibilités adéquates a empêché Mme Lazareva de contester son placement en détention provisoire. Selon la source, la mise en liberté sous caution de Mme Lazareva a été refusée pendant plus de deux mois. Elle est ensuite restée en liberté sous caution pendant une courte période, du 7 février 2018 jusqu'au verdict de culpabilité, le 6 mai 2018, après avoir versé 9 millions de dinars. La source indique que Mme Lazareva a respecté à chaque instant les conditions dont était assortie sa libération sous caution pendant cette période. Après avoir été déclarée coupable, l'intéressée n'a pas été libérée sous caution en attendant son appel, bien qu'elle et son coaccusé aient versé au tribunal une somme d'un montant égal aux dommages-intérêts accordés − soit 9 millions de dinars de caution demandés le 4 février 2018, auxquels

[7] Affaire nº 1942/2015, dans laquelle elle a été reconnue coupable ; et affaires pénales distinctes et connexes, y compris l'affaire nº 1496/2012, en instance.

s'ajoutaient les 2 millions de dinars versés le 19 juin 2018 dans l'attente de son appel − et malgré le fait qu'elle ne représentait pas un risque de fuite et qu'elle ait respecté toutes les ordonnances du tribunal et restrictions de voyage. À titre d'exemple, la source explique que Mme Lazareva a quitté l'Europe et est retournée de son plein gré au Koweït en avril 2017 pour y répondre des accusations portées contre elle. Les tentatives répétées pour contester la nécessité de son maintien en détention ont échoué. Le 5 mai 2019, la cour d'appel a annulé la condamnation initiale, mais a ordonné que Mme Lazareva et son coaccusé soient maintenus en détention en attendant l'appel, à moins que Mme Lazareva et son coaccusé ne versent chacun une caution de 20 millions de dinars, soit un montant sans précédent.

23. La source indique que, de surcroît, Mme Lazareva a été déclarée coupable sur la base de preuves insuffisantes et qu'elle n'a pas eu droit à une défense complète et appropriée lors du procès. À l'appui de cette allégation, la source rappelle que, dans l'affaire où l'intéressée a été déclarée coupable[8], le ministère public n'a cité qu'un seul témoin expert, à savoir un contrôleur du State Audit Bureau. Mme Lazareva allègue que les documents sur lesquels s'appuie sa déclaration de culpabilité sont des faux, pourtant aucune analyse scientifique des documents n'a été autorisée et l'accusation a reconnu qu'elle ne pouvait pas produire les documents originaux, seulement des photocopies. Lors de l'audience du 10 mars 2019 devant la cour d'appel, un employé a reconnu que les documents utilisés comme preuve contre Mme Lazareva avaient été falsifiés. La source indique que ni le juge de la juridiction inférieure ni le président de la cour d'appel n'ont autorisé l'avocat de la défense à procéder au contre-interrogatoire du témoin à charge. Quand bien même la défense y avait été autorisée, elle n'avait pas eu accès aux documents en amont pour le préparer. Si Mme Lazareva avait eu la possibilité de se défendre au procès par l'intermédiaire de son avocat, le problème posé par les éléments à charge aurait été exposé au tribunal et sa condamnation aurait été sans fondement. Les poursuites pénales engagées contre son avocat, comme expliqué ci-dessus, ne font qu'aggraver les inquiétudes quant à sa capacité à se défendre.

b) Analyse juridique

24. La source fait valoir que la détention de Mme Lazareva constitue une privation arbitraire de liberté qui relève des catégories I et III, en ce que le Koweït n'a pas respecté les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Koweït est partie.

i) Catégorie I

25. Selon la source, Mme Lazareva a été condamnée et placée en détention à l'issue d'enquêtes pénales dans l'affaire nº 1942/2015.

26. La source rapporte que Mme Lazareva s'est d'abord vu refuser la liberté sous caution, alors que les autres accusés ont été libérés moyennant caution (de 5 000 dinars). Aucune raison n'a été donnée pour justifier cette différence de traitement, et ce, malgré le fait que les accusations étaient identiques, que Mme Lazareva avait toujours respecté les interdictions de voyager et qu'elle ne présentait pas de risque de fuite. Elle a brièvement été libérée en février 2018 − jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable en mai 2018 − après avoir payé une caution de 9 millions de dinars conjointement avec son coaccusé, soit un montant bien supérieur à celui fixé pour les autres accusés. Il s'agit de la caution la plus importante jamais demandée au Koweït. Après sa déclaration de culpabilité, elle a été maintenue en détention dans l'attente de son procès en appel, et ce, bien qu'elle et son coaccusé aient versé au tribunal un montant supplémentaire de 2 millions de dinars. Ce versement a porté à 11 millions de dinars le montant total des sommes qu'ils avaient versées au tribunal. Les recours répétés contre son maintien en détention ont échoué, alors que rien ne le justifiait au regard du droit interne. En outre, la question se pose de savoir si sa détention initiale était conforme au droit interne, étant donné que les autres accusés n'ont pas été placés en détention provisoire.

27. En ce qui concerne la légalité de la détention, la source estime que la détention avant jugement et le maintien en détention de Mme Lazareva dans l'attente de l'issue du recours formé contre sa condamnation ne sont pas conformes au droit koweïtien ni au droit

[8] Affaire nº 1942/2015.

international. La source avance que la détention avant jugement n'était pas raisonnable ou nécessaire dans des circonstances où la mesure ne s'appliquait pas aux autres accusés et où aucune raison n'a été donnée pour justifier le placement en détention de Mme Lazareva. Par ailleurs, le maintien en détention en attendant qu'il soit statué sur son appel était totalement injustifié puisque la caution demandée avait été payée. Enfin, le montant de la caution est excessif, irréaliste et sans précédent et ne prévoit pas de mesure de substitution à la détention. Des mesures non privatives de liberté moins invasives auraient pu être imposées, notamment une libération sous caution assortie d'un placement sous contrôle judiciaire pour éviter tout risque de fuite du Koweït et l'obligation de se présenter au poste, en cas d'inquiétude à ce sujet. Le Koweït n'a pas fourni d'éléments de preuves étayant cette inquiétude et expliquant pourquoi aucune mesure de substitution à la détention avant jugement ne pouvait être envisagée et pourquoi le montant de la caution était justifié pour garantir la présence de Mme Lazareva au procès alors qu'elle ne présentait pas de risque de fuite. Dans ces circonstances, sa détention est arbitraire au regard de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

28. La source affirme que, de toute évidence, Mme Lazareva n'a pas pu contester la légalité de sa détention. Rien ne prouve que le tribunal koweïtien ait correctement évalué la possibilité de la libérer sous caution. Ce fait emporte violation de son droit, énoncé au paragraphe 4 de l'article 9, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de son maintien en détention.

29. La source affirme qu'il est probable que Mme Lazareva ait droit à être indemnisée du préjudice causé par les violations de l'article 9 par le Koweït, en plus de la libération.

ii) Catégorie III

30. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, la source fait valoir que Mme Lazareva s'est vu refuser l'accès à l'audience du tribunal de première instance, le 14 janvier 2018, et que la cour d'appel a refusé qu'un témoin soit interrogé en audience publique en présence des accusés, acceptant seulement qu'il soit interrogé au sein d'une chambre du tribunal.

31. Selon la source, il existe des preuves indiquant qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable au regard de l'article 14 du Pacte. Le droit de Mme Lazareva à la présomption d'innocence a été fondamentalement compromis par le refus discriminatoire de lui accorder la libération sous caution dans des circonstances où il n'existait aucune différence de principe entre l'intéressée et les autres accusés, par sa mise en détention avant jugement et son maintien en détention après sa déclaration de culpabilité injustifiée, ainsi que par le montant sans précédent de la caution dans son cas.

32. Au vu des préoccupations soulevées concernant les éléments de preuve, la source soutient qu'il est évident que la déclaration de culpabilité de Mme Lazareva et le maintien des poursuites à son encontre ne reposent sur aucun fondement crédible. Ces préoccupations montrent que le parquet n'a pas satisfait à la charge de la preuve pour justifier les poursuites engagées contre l'intéressée, et encore moins pour justifier le verdict de culpabilité. Par ce manquement, il a méconnu le droit de Mme Lazareva à la présomption d'innocence.

33. La source allègue que des éléments de preuve montrent clairement que Mme Lazareva n'a pas eu la possibilité de préparer sa défense de façon appropriée. En témoignent les faits suivants : a) le Koweït n'a pas mis à la disposition de Mme Lazareva le temps ou les moyens nécessaires pour examiner les documents avec son avocat avant le procès ; b) le Koweït n'a pas fourni les documents dans une langue qu'elle comprend ; c) le Koweït n'a pas mis à sa disposition les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'entretenir avec ses avocats dans des conditions de confidentialité prévues par la loi ; d) la juridiction de première instance n'a pas permis aux avocats d'interroger les témoins et de vérifier de façon adéquate les preuves retenues contre eux ; et e) la juridiction de première instance et la cour d'appel n'ont pas autorisé Mme Lazareva à présenter des témoins à décharge, y compris des témoins experts.

34. La source avance que les poursuites engagées contre l'avocat de Mme Lazareva, qui a agi dans le cadre de ses obligations professionnelles en faveur de la défense soulèvent de graves préoccupations quant à la question de savoir si le Koweït cherche à empêcher Mme Lazareva d'exercer son droit de se défendre et d'être défendue par un avocat de son choix.

35. Enfin, la source s'interroge sur l'impartialité et l'indépendance du tribunal dans le dossier de Mme Lazareva. Le 5 mai 2019, le juge à la cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné le versement d'une caution d'un montant exorbitant alors qu'il s'était récusé à l'audience du 21 avril 2019, sans donner d'explication. Ce même juge a pourtant repris l'affaire à l'audience du 28 avril 2019 et sursis au verdict jusqu'au 5 mai 2019, sans expliquer en quoi il considérait être désormais suffisamment indépendant pour entendre l'affaire. Selon la source, cette situation est particulièrement préoccupante, compte tenu du caractère punitif et *sui generis* de la caution fixée par le juge pour la libération de Mme Lazareva et du fait que le même juge présiderait l'audience suivante, le 9 juin 2019.

36. La source conclut que de telles circonstances sont susceptibles de constituer une violation par le Koweït de l'article 14 du Pacte et constituent une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie I.

37. La source fait valoir que les violations du droit de Mme Lazareva à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour conférer à sa privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III, pour les mêmes motifs que ceux qui lui confèrent un caractère arbitraire relevant de la catégorie I.

c) Additif à la communication

38. La source explique que Mme Lazareva a été libérée sous caution le 12 juin 2019. Le traitement de l'intéressée après sa libération sous caution, la procédure pendante contre elle et la perspective de périodes supplémentaires de détention arbitraire restent très préoccupants.

39. La source rapporte que la détention de Mme Lazareva du 5 mai au 2 juin 2019 n'avait pas de fondement juridique au regard du droit koweïtien et était donc illégale. En effet, lorsqu'elle a annulé le verdict de culpabilité de l'intéressée le 5 mai 2019, la cour d'appel n'a pas prononcé de nouvelle ordonnance de placement en détention comme les circonstances l'auraient exigé en l'espèce. En conséquence, Mme Lazareva aurait dû être libérée (en vertu des articles 224 et 226 de la loi nº 17 de 1960), mais elle ne l'a pas été. Ce n'est que le 2 juin 2019, lors d'une audience non programmée et après que la présentation de la demande a été rendue publique, qu'une ordonnance tardive de placement en détention de Mme Lazareva a été prononcée par la cour d'appel. Dans ces circonstances, l'imposition par le tribunal d'une caution de 20 millions de dinars, le 5 mai 2019, est un indice supplémentaire de l'intention du tribunal de priver effectivement Mme Lazareva de sa liberté, malgré l'absence de fondement juridique au regard de la loi.

40. La mesure de détention provisoire ordonnée le 2 juin 2019 par la cour d'appel équivalait à reconnaître qu'aucune ordonnance de détention valable ne s'appliquait aux vingt-huit jours précédents pendant lesquels Mme Lazareva était restée en prison. La source fait valoir que l'ordonnance avec effet rétroactif ne change rien au fait que Mme Lazareva a été détenue illégalement après l'annulation de la décision de première instance. De surcroît, le tribunal n'a pas motivé sa décision d'ordonner le placement en détention de Mme Lazareva. En conséquence, selon la source, il en résulte une violation du droit des personnes en attente de jugement à ne pas être détenues en l'absence de condamnation pénale, sauf circonstances exceptionnelles. En l'espèce, étant donné que la situation de Mme Lazareva n'avait pas changé depuis sa condamnation initiale, rien ne justifiait, au regard du droit et de la procédure applicables au Koweït, son maintien en détention après l'annulation de la décision de première instance.

41. La cour d'appel a non seulement ordonné la détention de Mme Lazareva, mais elle a aussi considérablement réduit le montant de la caution, de 20 millions de dinars aux termes de l'ordonnance rendue par le tribunal le 5 mai 2019, à 1 million de dinars. Ce n'est qu'après que les soutiens de Mme Lazareva lui ont prêté un million de dinars supplémentaires que l'intéressée a été libérée sous caution, le 12 juin 2019.

42. La source affirme que, malgré la libération sous caution de Mme Lazareva, son affaire a connu de nouveaux retards constitutifs de violations continues de ses droits fondamentaux.

43. La source explique que le tribunal a reporté au 23 juin 2019 l'audience programmée le 9 juin 2019 et a indiqué qu'une date d'audience de plaidoirie finale serait fixée et le

jugement mis en délibéré dans un bref délai, soit quelques jours. À l'audience du 23 juin 2019, le tribunal a inopinément reporté l'audience suivante au 15 septembre 2019, soit près de trois mois plus tard. Il n'a fourni aucune raison pour justifier un laps de temps aussi important, si ce n'est que le président du tribunal serait en congé. Selon la source, ce raisonnement ne tient pas, compte tenu de la longue succession de délais inutiles dans cette affaire, y compris après l'annulation du verdict de culpabilité le 5 mai 2019, et soulève d'autres préoccupations concernant le traitement de l'affaire par la justice.

44. La source affirme également que Mme Lazareva a été suivie et surveillée par des individus à bord de trois véhicules après sa libération. La surveillance a été maintenue pendant toute la période où Mme Lazareva était en liberté sous caution, bien qu'aucune décision de justice connue n'ait prévu une telle atteinte à sa liberté. Selon la législation koweïtienne, une telle mesure ne peut être autorisée que par une décision de justice. La source note que Mme Lazareva a fait l'objet de la même mesure de surveillance extrajudiciaire 24 heures sur 24 depuis le jour où elle a été libérée sous caution, le 7 février 2018, jusqu'à sa déclaration de culpabilité, le 6 mai 2018. Selon la source, le degré d'intimidation et de harcèlement a été tel qu'il continue d'avoir un effet néfaste sur la santé de Mme Lazareva. De plus, toute personne qui rencontre Mme Lazareva est également suivie par des agents de surveillance, une mesure qui vise apparemment à intimider et à dissuader quiconque tente de la soutenir. Les mesures de surveillance et de contrôle s'étendent à l'équipe juridique internationale de Mme Lazareva.

45. La source ajoute que Mme Lazareva reste soumise à des interdictions de voyager dans le cadre des affaires nos 1942/2015 et 1496/2012, mais affirme que rien ne justifie le maintien de ces restrictions. Ces interdictions de voyager s'avèrent particulièrement problématiques sachant qu'il existe des raisons humanitaires impérieuses et urgentes justifiant l'autorisation de voyager.

46. Selon la source, Mme Lazareva continue en outre à faire l'objet de procédures judiciaires injustifiées. La source explique que, dans l'affaire no 1496/2012 relative à des allégations de détournement de fonds, rien ne prouve que des fonds aient été volés ou détournés comme cela a été allégué. Après plus de huit mois d'inactivité, une audience a eu lieu le 5 août 2019, mais le tribunal n'a pris aucune mesure concrète, au lieu de quoi il a programmé une nouvelle audience pour le 9 septembre 2019, qui devait être consacrée à la présentation des plaidoiries et des mémoires de la défense. La source fait donc valoir que les éléments de preuve sont insuffisants pour justifier le maintien des poursuites. Elle constate avec préoccupation qu'au lieu d'avoir été classée, comme cela aurait dû être le cas, cette affaire a été relancée alors qu'elle était au point mort depuis le 17 décembre 2018. Selon elle, le fait que la reprise de l'affaire no 1496/2012 coïncide avec l'annulation par le tribunal du verdict de culpabilité séparé dans l'affaire no 1942/2015 (affaire no 1596/2018 devant la cour d'appel) interroge sur la motivation des autorités koweïtiennes et sur le fait de savoir si, comme il semble, il faut simplement y voir un moyen de continuer à prendre Mme Lazareva pour cible pour des motifs non judiciaires.

47. Par ailleurs, la source affirme que les autorités exercent des pressions sur l'équipe juridique internationale de Mme Lazareva en la menaçant de poursuites judiciaires en rapport avec son travail. La source précise que la Kuwait Ports Authority, une institution gouvernementale koweïtienne dont le directeur est un membre de la famille royale du Koweït, est au centre des affaires impliquant Mme Lazareva. Par voie de conséquence, les mesures prises par la Kuwait Ports Authority engagent selon elle la responsabilité de l'État au regard du droit international.

48. À cet égard, la source affirme que dans un communiqué de presse publié le 17 août 2019, la Kuwait Ports Authority menace directement, dans des termes clairs et sans équivoque, l'équipe juridique internationale qui travaille sur l'affaire de Mme Lazareva. Elle reproche également à l'un des cabinets d'avocats d'avoir donné des instructions aux personnes travaillant sur le dossier de Mme Lazareva et condamne le fait qu'une requête relative à des allégations de violations du Pacte ait été déposée auprès des organes chargés des procédures spéciales des Nations Unies (y compris le Groupe de travail). La source y voit des représailles. Selon elle, le communiqué de presse assimile le travail de l'équipe juridique de Mme Lazareva, y compris sa coopération légitime avec des organes chargés des procédures spéciales des Nations Unies, à une « trahison » et menace les personnes qui travaillent sur

l'affaire de Mme Lazareva, indiquant que les conseillers ont été « avertis » des conséquences s'ils maintenaient cette activité. Les rétributions de ces représentants juridiques alléguées dans le communiqué de presse seraient en outre inexactes. Pour la source, ces menaces visent à saper la capacité de Mme Lazareva à dénoncer et à attirer l'attention sur le caractère arbitraire de sa détention.

49. De surcroît, ces mesures ont mené à une violation des obligations internationales de l'État de garantir le droit à un procès équitable, notamment en cherchant à priver Mme Lazareva de son droit légitime à la défense de son choix.

50. La source soutient également que le communiqué de presse mettait Mme Lazareva en garde contre d'autres poursuites judiciaires potentielles pour trahison et violation internationale de la sécurité nationale koweïtienne, et ce, uniquement en raison du comportement légitime de ses avocats. Le communiqué de presse qualifie les mesures prises par Mme Lazareva pour faire valoir ses droits, mesures qui ont consisté à faire appel à des personnes et des institutions ne faisant pas partie du système de justice pénale koweïtien, d'« attaque » contre le Koweït et son gouvernement.

51. La source explique que le coaccusé de Mme Lazareva reste en prison bien qu'il ait versé des sommes suffisantes pour payer sa caution. Ce refus de le libérer sous caution, malgré une décision de justice rendue le 2 juin 2019 et le versement de la caution, est un autre exemple des graves irrégularités de procédure commises dans l'affaire de Mme Lazareva. La source soutient que si l'affaire du coaccusé n'a pas été entendue le 18 août 2019, ainsi qu'il avait été prévu, c'est parce que le tribunal a reçu l'instruction directe d'un juge de ne pas examiner sa demande de libération. La source exprime donc des préoccupations quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge, et indique que ce même juge est déjà intervenu de manière indue dans l'affaire de Mme Lazareva à de précédentes occasions. Il le fait maintenant de plus en plus souvent dans les affaires liées à Mme Lazareva, ce qui suscite de vives inquiétudes à l'approche des audiences décisives dans les affaires impliquant l'intéressée, prévues en septembre 2019, et soulève la question de savoir si Mme Lazareva pourra un jour bénéficier d'un procès équitable.

52. En conclusion, la source soutient que l'affaire de Mme Lazareva est un exemple de détention arbitraire prolongée et de mépris total du droit à un procès équitable. Le Koweït a déjà manifesté sa volonté de renvoyer Mme Lazareva en prison après lui avoir accordé des périodes de liberté temporaire, et il est à craindre que les procédures ultérieures continuent à ne pas respecter les normes internationales en matière de procès équitable.

Réponse du Gouvernement

53. Le 19 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de faire parvenir sa réponse avant le 17 septembre 2019. Le 22 juillet 2019, le Gouvernement a demandé la prorogation du délai de réponse, comme l'y autorise le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail ; cette prorogation lui a été accordée avec un nouveau délai fixé au 17 octobre 2019. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 4 septembre 2019. Le 10 septembre 2019, un additif à la communication a été envoyé au Gouvernement, qui a répondu les 11 septembre 2019 et 14 octobre 2019.

54. Dans sa réponse datée du 4 septembre 2019, le Gouvernement affirme que les informations fournies par la source visent à influencer le cours des procédures judiciaires concernant Mme Lazareva. Le Gouvernement affirme essentiellement que les allégations émises par la source ne sont assorties d'aucun document ou élément de preuve.

55. Le Gouvernement soutient que la restriction de liberté imposée à Mme Lazareva ainsi que l'ensemble des procédures et procès à son encontre étaient conformes au droit national et aux obligations internationales du Koweït.

56. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que deux procédures ont été ouvertes contre Mme Lazareva. Dans l'affaire no 1496/2012, Mme Lazareva doit répondre de plusieurs transferts de capitaux à des fins de détournement. Le 26 avril 2017, le ministère public a renvoyé l'affaire susmentionnée, dans laquelle l'accusée et d'autres personnes étaient inculpées, devant la cour pénale. Cette affaire est toujours en cours d'examen par cette

juridiction. Dans l'affaire nº 1942/2015, le ministère public a examiné l'ensemble des documents et rapports techniques, a interrogé Mme Lazareva et l'a accusée d'avoir soutenu et facilité le détournement de fonds publics. L'affaire devait être renvoyée devant la cour d'appel le 15 septembre 2019.

57. En ce qui concerne les allégations de traitement arbitraire, y compris les cas répétés d'arrestation et de détention arbitraires, le Gouvernement soutient que Mme Lazareva a été déférée sans délai devant le parquet, le jour même de son arrestation. Le ministère public a autorisé Mme Lazareva à rencontrer ses avocats. Les interrogatoires ont été menés selon un timing approprié, étant donné la situation de l'accusée et la mise à disposition de nourriture ou de boissons, à sa demande. Le Gouvernement confirme que l'accusée n'a été soumise à aucune procédure restrictive de liberté d'une manière qui soit contraire aux dispositions et aux délais légaux prescrits par la loi. Premièrement, le ministère public a ordonné l'arrestation de l'intéressée le 27 novembre 2017, dans le cadre de l'affaire nº 1942/2015, et cette mesure a été exécutée le 28 novembre 2017. Elle a ensuite été maintenue en détention pendant une période supplémentaire de quinze jours, conformément à l'ordonnance de prolongation émise par le juge le 14 décembre 2017. Deuxièmement, Mme Lazareva est restée en détention provisoire après que l'affaire a été renvoyée à la cour pénale le 19 décembre 2017, et a été libérée sur ordonnance du tribunal le 4 février 2018. Enfin, elle a été incarcérée à la suite du verdict rendu par la cour pénale le 5 mai 2018 et libérée sur décision de la cour d'appel le 2 juin 2019.

58. Le Gouvernement affirme en outre que les droits de Mme Lazareva ont été respectés à tout moment, en ce qu'elle n'a jamais été empêchée de rencontrer ses avocats et qu'un avocat de la défense était présent lors des six séances d'interrogatoire pendant lesquelles Mme Lazareva a été interrogée. Selon le Gouvernement, un interprète spécialisé a assisté l'accusée tout au long de l'enquête et pendant son procès. Entre le 17 septembre 2018 et le 28 mai 2019, Mme Lazareva a reçu 25 visites de ses avocats et 13 visites d'autres personnes, y compris lorsqu'elle était en prison.

59. Le Gouvernement explique que si le montant de la caution est considérable, c'est uniquement parce que le montant de la somme détournée est tout aussi considérable.

60. Le Gouvernement affirme que les accusations portées contre Mme Lazareva étaient fondées sur des preuves suffisantes, y compris les témoignages de 11 personnes, les déclarations de plusieurs accusés, des rapports techniques, des documents bancaires, des documents officiels, des procès-verbaux de réunions des commissions de contrôle, des pièces comptables et des états financiers. Il affirme en outre, sans plus de précisions, que tous les témoins à charge ont été entendus publiquement.

61. Le Gouvernement affirme que le rapport d'expert détaillé daté de décembre 2018 mentionné par la source n'a jamais été présenté au ministère public et que rien n'aurait en outre empêché Mme Lazareva de présenter un tel rapport.

62. Pour ce qui est du fait que le juge a rendu un verdict différent dans des actions civiles distinctes et parallèles, le Gouvernement indique que les motifs de l'action civile n'ont rien à voir avec les faits reprochés à l'accusée dans les deux affaires au pénal.

63. Selon le Gouvernement, Mme Lazareva n'a pas été placée sous surveillance après sa libération. L'article 74 du Code pénal dispose que la surveillance est une peine complémentaire qui est ordonnée après l'exécution de la peine initiale prévue pour certaines infractions ; l'infraction commise par Mme Lazareva n'en fait pas partie.

64. Le Gouvernement confirme que toutes les procédures dont Mme Lazareva a fait l'objet étaient juridiquement valables. Elles ont été appliquées sur décisions judiciaires et ont fait l'objet d'un contrôle judiciaire impartial et équitable. Tous les droits de l'accusée à un procès équitable ont été garantis conformément aux normes et procédures de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

65. Le Gouvernement affirme une nouvelle fois que Mme Lazareva a bénéficié de toutes les garanties juridiques, y compris l'accès à un avocat, les arguments de la défense, l'examen des déclarations des témoins et un procès équitable. Ses droits ont été réservés dans l'ensemble des procédures légales et objectives, en application de la Constitution koweïtienne et du droit interne, ainsi que des conventions internationales auxquelles le

Koweït est partie et qui priment ses lois nationales, conformément à sa réglementation interne.

66. Le Gouvernement déclare qu'à la date de sa réponse, Mme Lazareva était en bonne santé physique, qu'elle n'était pas en état d'arrestation et était donc libre d'aller et venir au Koweït.

67. Dans sa réponse datée du 14 octobre 2019, le Gouvernement conteste l'argument de la source selon lequel la détention de Mme Lazareva du 5 mai 2019 au 2 juin 2019 n'aurait pas de fondement en droit. Il explique que cette arrestation légale a été exécutée pour donner suite à la décision de la cour pénale du 6 mai 2018, conformément à l'article 214 du Code de procédure pénale. Le 5 mai 2019, la cour d'appel a annulé le jugement contesté et a ordonné la libération de Mme Lazareva, moyennant une garantie financière de 20 millions de dinars. Lors de l'audience tenue le 2 juin 2019, il s'est avéré que Mme Lazareva n'était pas en mesure de payer la garantie financière demandée par la juridiction d'appel et la défense a demandé que le montant de la garantie soit réduit. La cour a décidé de réduire la valeur de cette garantie à 1 million de dinars. Le 12 juin 2019, Mme Lazareva a payé la garantie et a été libérée.

68. En ce qui concerne les allégations relatives à l'absence de preuves crédibles à l'appui des accusations portées contre Mme Lazareva dans l'affaire nº 1942/2015, à la falsification de documents et aux différences de traitement, le Gouvernement indique que le dossier instruit par le ministère public comprenait 543 pages et qu'il a fallu deux ans pour rassembler des éléments de preuve dans cette affaire. Ces éléments comprenaient les dépositions de 11 témoins, les déclarations de plusieurs accusés, des rapports et documents techniques, des relevés bancaires, des documents officiels, des procès-verbaux de réunions des commissions de contrôle, des écritures comptables et des budgets. Par ailleurs, l'accusée et les agents du State Audit Bureau sont traités sur un pied d'égalité et leurs droits de se défendre sont respectés. Le Gouvernement réfute les allégations, étant donné que plusieurs entités différentes sont chargées de poursuivre les accusés et de statuer sur les différentes affaires les impliquant, conformément à l'article 167 de la Constitution et aux articles 4, 7 et 9 du Code de procédure pénale.

69. Au sujet de l'audience qui aurait été reportée sans raison du 9 juin 2019 au 15 septembre 2019, le Gouvernement rappelle avec force détails les minutes de l'audience et précise qu'elle a été reportée suite aux demandes déposées par l'avocat de la défense de Mme Lazareva entre le 9 juin 2019 et le 29 septembre 2019, et non à une décision unilatérale de la cour d'appel.

70. Le Gouvernement conteste également l'allégation selon laquelle Mme Lazareva a été placée sous surveillance après sa libération. Le grief est infondé, le placement sous surveillance policière étant, conformément à l'article 74 du Code pénal, une peine complémentaire ordonnée après l'exécution de la peine initiale prévue pour certaines infractions, dont l'infraction commise par Mme Lazareva ne fait pas partie.

71. L'interdiction de voyager imposée à Mme Lazareva est une mesure conservatoire prise en vertu des dispositions de la loi susmentionnée. L'accusée a exercé toutes les garanties prévues par la loi concernant cette procédure en portant ses griefs devant les juridictions compétentes. Un représentant de l'ambassade de la Fédération de Russie a aussi présenté des recours similaires. Le tribunal a accédé à l'une des demandes de l'accusée en février 2017 en levant l'interdiction de voyager dans l'affaire nº 1496/2012.

72. Le Gouvernement réfute également les allégations concernant les menaces proférées à l'encontre de l'équipe juridique de Mme Lazareva dans le communiqué de presse publié par la Kuwait Ports Authority. Il rappelle que le principe de la liberté de la presse est garanti par la Constitution et conteste la véracité des déclarations faites par la source, qui a déformé les faits.

Observations complémentaires de la source

73. Le 4 septembre 2019, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations complémentaires. La source a répondu à la première réponse du Gouvernement le 10 septembre 2019 et à la seconde le 31 janvier 2020.

74. Dans sa première réponse, la source fait valoir que l'ordonnance du 2 juin 2019 ne change rien au fait que Mme Lazareva a été détenue illégalement après l'annulation du verdict de culpabilité. De surcroît, le tribunal n'a pas motivé sa décision d'ordonner la mise en détention de Mme Lazareva.

75. La source explique que le tribunal a reporté au 23 juin 2019 l'audience programmée le 9 juin 2019 et a indiqué qu'une date d'audience de plaidoirie finale serait fixée et le jugement mis en délibéré dans un bref délai, soit quelques jours. À l'audience du 23 juin 2019, le tribunal a inopinément reporté l'audience suivante au 15 septembre 2019, soit près de trois mois plus tard. Il n'a fourni aucune raison pour justifier un laps de temps aussi important, si ce n'est que le président du tribunal serait en congé. Selon la source, ce raisonnement ne tient pas et entraîne des retards inutiles en l'espèce.

76. La source affirme également qu'après sa libération, Mme Lazareva a été suivie par des individus qui l'ont surveillée. La surveillance a été maintenue pendant toute la période où Mme Lazareva était en liberté sous caution, bien qu'aucune décision de justice connue n'ait prévu une telle atteinte à sa liberté. Selon la législation koweïtienne, une telle mesure ne peut être autorisée que par une décision de justice. La source note que Mme Lazareva a fait l'objet de la même mesure de surveillance extrajudiciaire 24 heures sur 24 depuis le jour où elle a été libérée sous caution, le 7 février 2018, jusqu'à sa déclaration de culpabilité, le 6 mai 2018. Selon la source, le degré d'intimidation et de harcèlement a été tel qu'il continue d'avoir un effet néfaste sur la santé de Mme Lazareva.

77. Selon la source, Mme Lazareva continue à faire l'objet de procédures judiciaires injustifiées. Après plus de huit mois d'inactivité, une audience a eu lieu le 5 août 2019, mais le tribunal n'a pris aucune mesure concrète, au lieu de quoi il a programmé une nouvelle audience pour le 9 septembre 2019, qui devait être consacrée à la présentation des plaidoiries et des mémoires de la défense. La source fait donc valoir que les éléments de preuve sont insuffisants pour justifier le maintien des poursuites. Selon elle, le fait que la reprise de l'affaire nº 1496/2012 coïncide avec l'annulation par le tribunal du verdict de culpabilité séparé dans l'affaire nº 1942/2015 (affaire nº 1596/2018 devant la cour d'appel) interroge sur la motivation des autorités koweïtiennes et sur le fait de savoir si, comme il semble, il faut simplement y voir un moyen de continuer à prendre Mme Lazareva pour cible pour des motifs non judiciaires.

78. Dans sa deuxième réponse, la source conteste la réponse du Gouvernement concernant les actes de représailles allégués contre Mme Lazareva et réitère ses affirmations.

79. En ce qui concerne la question des documents falsifiés, la source relève que le Gouvernement ne conteste pas les faits. Il insiste plutôt sur le fait que les accusés ont été jugés par différentes entités, ce qui, aux yeux de la source, atteste que le Gouvernement méconnaît et ne respecte pas les garanties d'une procédure régulière, notamment le droit à la présomption d'innocence.

80. La source réitère ses arguments selon lesquels la détention de Mme Lazareva contrevient au droit national et international et que le Gouvernement n'a pas contestés utilement.

Examen

81. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications détaillées.

82. Le Groupe de travail se félicite de la libération de Mme Lazareva, le 12 juin 2019. Conformément au paragraphe 17 (par. a)) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressée a été libérée. En l'espèce, selon la source, Mme Lazareva a été arrêtée le 28 novembre 2017 et privée de liberté pendant plus de quatre cent quarante jours. En outre, la source émet de sérieuses allégations selon lesquelles le Gouvernement aurait commis des violations des droits de l'homme qui méritent d'être prises en considération. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime qu'une décision motivée reste nécessaire malgré la libération de l'intéressée.

83. Pour déterminer si la détention de Mme Lazareva est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi[9].

84. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que les communications soumises par les parties dépassent le nombre limite de pages et que la source a présenté de nouveaux documents contenant de nouvelles allégations et a demandé que le Gouvernement en soit informé afin de lui donner la possibilité de répondre. Le Groupe de travail rappelle que les paragraphes 11 et 15 de ses méthodes de travail limitent le nombre de pages à 20 afin de faciliter l'examen des communications en temps utile.

85. La source soutient que la détention de Mme Lazareva est arbitraire et relève des catégories I et III établies par le Groupe de travail, ce que conteste le Gouvernement. Le Groupe de travail examinera dans l'ordre les allégations se rapportant à ces différentes catégories.

i) Catégorie I

86. Le Groupe de travail note, au vu des communications des deux parties, que Mme Lazareva a été arrêtée le 28 novembre 2017 dans le cadre de l'affaire no 1942/2015, conformément à l'ordonnance du ministère public. Elle a été déférée le même jour devant le ministère public ; son interrogatoire a repris le lendemain et s'est poursuivi jusqu'au 3 décembre 2017. Le ministère public a alors ordonné un placement en détention provisoire dont la durée a été prolongée par un juge le 14 décembre 2017. La source ajoute que l'acte d'accusation a été émis le 19 décembre 2017. En conséquence, le Groupe de travail note que seize jours se sont écoulés avant que Mme Lazareva ne soit présentée à une autorité judiciaire aux fins de réexamen de sa détention. Conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire, et permettent de satisfaire à l'obligation de présenter dans le plus court délai un détenu devant un juge ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances[10]. Le Groupe de travail constate que Mme Lazareva n'a pas été traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle qu'un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte[11]. En conséquence, les autorités n'ont pas établi la base juridique de sa détention conformément aux dispositions du Pacte.

87. La source rapporte également que Mme Lazareva a été détenue du 27 novembre 2017 au 7 février 2018, date à laquelle elle a été libérée sous caution. Le 6 mai 2018, elle a été condamnée à dix ans d'emprisonnement et de travaux forcés dans l'affaire no 1942/2015. Le 5 mai 2019, la cour d'appel a cependant annulé le jugement et ordonné l'ouverture d'un nouveau procès. La source affirme que ce n'est que le 2 juin 2019 que le tribunal s'est prononcé sur son maintien en détention. Mme Lazareva a été libérée sous caution le 12 juin 2019. La source affirme qu'il n'existe pas de fondement juridique justifiant son maintien en détention entre le 5 mai 2019 et le 2 juin 2019. De son côté, le Gouvernement explique que le 5 mai 2019, la cour d'appel a annulé la décision de première instance et a ordonné la libération de l'intéressée, moyennant une garantie financière de 20 millions de dinars ; à défaut de quoi elle resterait incarcérée jusqu'à la fin de l'affaire. Le montant de la

[9] Voir, par exemple, l'avis no 51/2018, par. 75.

[10] Observation générale no 35 (2014), par. 32 et 33.

[11] Ibid., par. 32 ; A/HRC/45/16/Add.1, par. 35. ; et avis nos 14/2015, par. 28 ; 5/2020, par. 72 ; 6/2020, par. 47 ; et 41/2020, par. 60.

caution a été réduit lors de l'audience du 2 juin 2019. Le nouveau montant de la caution a été payé le 12 juin 2019 et elle a été libérée. Au vu de ces arguments, le Groupe de travail n'est pas convaincu que le Gouvernement ait enfreint l'article 9 du Pacte.

88. La source fait valoir que la détention provisoire de Mme Lazareva n'était pas justifiée, car elle ne présentait pas de risque de fuite, et dénonce le montant de la caution au motif qu'il est sans précédent. La source déclare que le tribunal a rendu une décision discriminatoire pour ce qui est du montant de la caution. Le Gouvernement répond que le montant a été fixé par rapport avec la somme globale qui aurait été détournée. Compte tenu des arguments du Gouvernement concernant la nécessité de maintenir Mme Lazareva en détention provisoire et du fait que la valeur chiffrée de la caution ne suffit pas en soi pour déterminer si elle a entraîné une violation du Pacte, le Groupe de travail ne peut pas parvenir à une conclusion en ce qui concerne l'évaluation individuelle de sa détention provisoire.

89. La source affirme également que Mme Lazareva s'est vu refuser la possibilité de contester sa détention et que les autorités judiciaires n'ont pas correctement pris en compte la possibilité de la libérer sous caution. Le Gouvernement explique que des demandes de libération sous caution ont été faites lors des audiences de décembre 2018, que le tribunal a ordonné sa libération sous caution le 4 février 2018, puis à nouveau le 5 mai 2019, et qu'il a réduit sa caution le 2 juin 2019. Le Groupe de travail note que le cas de Mme Lazareva a fait l'objet d'une évaluation individuelle et que la possibilité de sa libération a été examinée, de sorte que sa libération sous caution a eu lieu plus de deux mois après l'arrestation. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de conclure, comme le laisse entendre la source, à la violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

90. Le Groupe de travail conclut dès lors que le Gouvernement a enfreint l'article 9 (par. 3) du Pacte et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; la détention de Mme Lazareva revêt donc un caractère arbitraire et relève de la catégorie I.

ii) Catégorie III

91. La source a fait état d'un grand nombre de circonstances dans lesquelles l'équité de la procédure n'avait pas été respectée, ce que le Groupe de travail analysera ici.

92. La source rapporte que le juge qui présidait l'affaire s'est récusé, puis s'est rétracté, et ce, sans jamais fournir d'explication. Le Gouvernement a eu l'occasion de contester cette allégation, mais il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail rappelle que non seulement les décisions judiciaires doivent être motivées, mais que tout revirement doit aussi être justifié. Il estime qu'il est difficilement possible, sans raison exceptionnelle, de retirer une récusation, et que le tribunal doit aux parties, en particulier à la personne accusée, de motiver d'une façon détaillée la récusation. En l'espèce, l'absence d'explication a compromis le droit de Mme Lazareva à un procès équitable, en ce que la défense n'avait aucun moyen de savoir si le fait que le juge ne s'était pas récusé a eu un impact sur la procédure, et qu'elle n'a pas été en mesure de remettre en cause le raisonnement.

93. La source indique également que la défense n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier et qu'elle n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner les nombreux éléments de preuve. Le Gouvernement n'a pas véritablement contesté cette allégation. Compte tenu du volume du dossier, la défense doit disposer de suffisamment de temps pour examiner les documents et définir sa propre action et sa propre stratégie. Si la défense ne se voit pas accorder le temps nécessaire, alors la raison de la communication du dossier disparaît. Dans cette affaire, la défense a eu une semaine pour examiner les quelque 18 000 pages du dossier. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication à ce sujet. L'article 14 (par. 3 b)) du Pacte exige que toute personne accusée d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Groupe de travail voit mal comment il pourrait estimer que cette garantie a été respectée en l'espèce et que le temps accordé à la défense était suffisant pour qu'elle examine les accusations portées dans le cadre d'une affaire aussi complexe. Cependant, la source n'a pas non plus précisé si l'équipe chargée de la défense avait demandé à bénéficier de plus de temps et si ses demandes avaient été rejetées. Sans ces

informations, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure à la violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte[12].

94. La source allègue que Mme Lazareva s'est vu refuser l'accès à certaines audiences, notamment le 14 janvier 2018. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, toute personne accusée a le droit d'être présente à son procès. Le non-respect du droit d'être jugé en sa présence doit être dûment justifié et limité. Compte tenu de l'incapacité du Gouvernement à expliquer cette situation, le Groupe de travail conclut que le droit de l'accusée à être présente à son procès a été violé.

95. La source affirme qu'un avocat koweïtien de la défense de Mme Lazareva est poursuivi en relation avec son travail. Le Gouvernement affirme que l'avocat en question est poursuivi pour offense à agent public. La source a fait aussi état de représailles présumées contre la défense, ce que le Gouvernement a nié. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par la réponse du Gouvernement, qui ne fournit aucune preuve.

96. Le Groupe de travail note également avec préoccupation les allégations faisant état de graves actes d'intimidation à l'encontre des avocats et qui constituent de graves atteintes au droit à l'assistance d'un avocat, en violation de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. L'État a l'obligation juridique et le devoir exprès de protéger toutes les personnes sur son territoire ou sous sa juridiction contre toute violation des droits de la personne et d'offrir des voies de recours en cas de violation. Le Groupe de travail rappelle en particulier que, selon le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, « le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement » (A/HRC/30/37, annexe, par. 15)[13]. Le Groupe de travail estime que la présente affaire doit être renvoyée au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour examen complémentaire.

97. La source affirme également que la défense n'a pu procéder à l'interrogatoire des témoins sans ingérence indue. Dans certains cas, la défense n'a pas pu citer les témoins dont elle avait besoin ; dans d'autres, elle a été perturbée dans son contre-interrogatoire et empêchée de contre-interroger d'autres témoins. Le Gouvernement a fourni des informations détaillées sur ces questions et le Groupe de travail, compte tenu des allégations de portée générale de la source, n'est pas en mesure de déterminer si les droits de la défense ont été violés à cet égard.

98. La source allègue que tous les éléments de preuve n'ont pas été traduits, ou ne l'ont pas été dans les délais. De surcroît, les traductions fournies étaient en russe et non en anglais, qui est la langue commune parlée par la défense, et elles n'étaient pas de grande qualité. Le Gouvernement a réfuté ces allégations. Le Groupe de travail rappelle que le droit de la personne accusée de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, conformément à l'article 14 (par. 3 f)), consacre un autre aspect des principes de l'équité et de l'égalité des armes dans les procédures pénales[14]. Cependant, le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il est important que la défense ait la possibilité de se familiariser avec les preuves matérielles à charge, mais que cela ne signifie pas qu'un accusé qui ne comprend pas la langue utilisée au tribunal a le droit de se voir remettre une traduction de tous les documents pertinents dans le cadre d'une enquête pénale, dès lors que les documents pertinents sont mis à la disposition de l'avocat de l'accusé[15]. En l'espèce, le Groupe de travail note que les avocats de Mme Lazareva étaient arabophones et que des traductions de documents lui ont été remises dans certains cas. Dans ces conditions, le Groupe de travail ne peut conclure à une violation de l'article 14 (par. 3 f)) du Pacte en l'espèce.

[12] Avis nº 2/2018, par. 66.

[13] Voir les avis nºs 29/2017, 70/2017 et 66/2019. Voir aussi l'avis nº 14/2017, par. 58.

[14] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32 (2007), par. 40.

[15] *Harward c. Norvège* (CCPR/C/51/D/451/1991), annexe, par. 9.4 et 9.5.

99. La source rapporte également que Mme Lazareva n'a pas pu consulter ses avocats en privé et en toute confidentialité, les rencontres ayant eu lieu dans des espaces publics ou en présence d'agents se tenant à leurs côtés. Le Groupe de travail rappelle que le droit de communiquer avec un conseil exige que l'accusé ait rapidement accès à un avocat et que ce dernier puisse rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications[16]. En l'espèce, le Groupe de travail note que le Gouvernement a fourni une liste indiquant les dates où Mme Lazareva a rencontré ses avocats pendant sa détention, mais qu'il n'a fourni aucune explication quant à l'absence de confidentialité lors de ces rencontres. En conséquence, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

100. La source présente en grand nombre d'autres arguments qui ne sont pas suffisamment étayés ou qui se rapportent à une analyse du droit interne ou à la question de l'innocence de Mme Lazareva, ce qui ne relève pas du mandat du Groupe de travail. Il ne se penchera donc pas sur ces arguments.

101. Compte tenu de ce qui précède, les cas de violation du droit à un procès équitable prévus à l'article 14 du Pacte et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, considérés conjointement, sont suffisamment graves pour que le Groupe de travail conclue que la détention de Mme Lazareva est arbitraire et relève de la catégorie III.

Dispositif

102. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Maria Lazareva est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

103. Le Groupe de travail demande au Gouvernement koweïtien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Mme Lazareva et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

104. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à Mme Lazareva le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

105. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de Mme Lazareva, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

106. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

107. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

[16] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32 (2007), par. 34. Voir également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 61 (par. 1) ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 ; et les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, ligne directrice 8.

Procédure de suivi

108. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Mme Lazareva a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de Mme Lazareva a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Koweït a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

109. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

110. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

111. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[17].

[*Adopté le 28 août 2020*]

[17] Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.